

# **Le logement des agents civils et militaires de l'État dans le cadre du contingent de réservation préfectoral dans le département du PAS-DE-CALAIS**

## **1 – La recevabilité des demandes de logements**

Le demandeur doit remplir l'imprimé de demande de logement social (CERFA 14069), le compléter des pièces mentionnées puis l'adresser à son service social ou du personnel. Il appartient à ce service de le transmettre au préfet (préfecture du Pas-de-Calais) ou au sous préfet territorialement compétent.

Sont recevables les demandes qui remplissent les conditions suivantes :

- les demandeurs doivent être **fonctionnaires de l'État** (titulaires et contractuels) ;
- leurs revenus ne doivent pas dépasser les **plafonds d'accès aux logements HLM** fixés par arrêté ministériel ;
- les demandeurs doivent **au préalable** avoir déposé un dossier de demande de logement social auprès d'un ou plusieurs bailleurs sociaux du département entraînant la **délivrance d'un numéro unique départemental**.

Les demandes recevables et complètes sont enregistrées par la préfecture ou la sous-préfecture territorialement compétente.

## **2 – Les critères de priorité des demandes de logements**

Sur la base des caractéristiques du logement identifié « contingent », le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent propose 3 candidats, classés par ordre de priorité. Ce classement est effectué au regard des critères suivants :

- les difficultés rencontrées par le ménage ;
- la durée d'enregistrement dans la base de données du numéro unique départemental.

Le caractère prioritaire de la demande est établi lorsque les demandeurs se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- dépourvus de logement, dont ceux qui arrivent en mutation dans le département du Pas-de-Calais ;
- menacés d'expulsion par une décision de justice, sans possibilité de relogement ;
- hébergés ou logés temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- logés dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- logés dans un local sur-occupé ou indécent avec au moins un enfant mineur ou une personne en situation de handicap ;
- ou si leur demande de logement social est restée sans proposition adaptée depuis plus de 24 mois.

Pour bénéficier d'un logement H.L.M., il faut être :

- soit français
- soit étranger admis à séjourner régulièrement en France, c'est à dire être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité
- soit une association agréée ayant pour objet de sous-louer à titre temporaire à des personnes en difficulté, et dans des conditions particulières
- soit une association agréée ayant pour objet de sous-louer à titre temporaire à des personnes
- isolées ou en ménage, âgées de moins de 30 ans révolus

Les logements HLM sont réservés à des personnes dont les ressources n'excèdent pas un plafond qui varie en fonction du nombre de personnes vivant au foyer et du lieu d'habitation.

Les ressources à prendre en considération sont le revenu fiscal de référence de l'année N-2.

Pour les plafonds de ressources applicables au 1er janvier 2018, le revenu fiscal de référence à prendre en compte est donc celui de l'année 2016.

Cependant, les ressources de l'année N-1 sont retenues lorsqu'elles sont globalement inférieures à 10% à celles de l'année N-2.

Le plafond de ressources est révisé chaque année au 1er janvier.

Plafonds de ressources applicables au 1er janvier 2018:

<b>Composition ménage</b>	<b>Plafonds de ressources PLAI</b>	<b>Plafonds de ressources PLUS</b>	<b>Plafonds de ressources PLS</b>
1 personne seule	11 167 €	20 304 €	26 395 €
2 personnes sans personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages*	16 270 €	27 114 €	35 248 €
3 personnes ou 1 personne seule avec 1 personne à charge, ou jeune ménage* sans personnes à charges	19 565 €	32 307 €	42 389 €
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	21 769 €	39 364 €	51 173 €
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	25 470 €	46 308 €	60 200 €
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge	28 704 €	52 189 €	67 849 €
personne supplémentaire	+ 3 202 €	+ 5 821 €	+ 7 567 €

\* Jeune ménage: couple marié ou couple de concubins ou de partenaires Pacés sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans

Vous remplissez un seul formulaire téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R149.xhtml>

Une notice explicative est également à votre disposition sur la même adresse.

Vous pouvez également retirer ce formulaire papier auprès des bailleurs sociaux, à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais ou à la mairie.

Vous déposez ou envoyez votre demande dans un service qui enregistre les demandes, accompagné obligatoirement d'une copie d'une pièce attestant votre identité ou la régularité de votre séjour sur le territoire national (carte nationale d'identité ou titre de séjour) et d'une copie de votre avis d'imposition précisant le revenu fiscal de référence pour l'année N-2 (année N= année de la

demande).

Cette demande peut être également déposée en ligne par vos soins sur le lien suivant:

<https://www.demande-logement-social.gouv.fr>

Il vous sera délivré une attestation d'enregistrement (à conserver précieusement) : elle est remise sur place ou envoyée dans un délai maximum d'un mois à l'adresse indiquée sur le formulaire. Cette attestation contient votre numéro d'enregistrement ainsi que la date de dépôt de la demande.

Votre demande et votre numéro d'enregistrement sont valables dans tout le département.

Lorsque votre demande de logement concerne plusieurs communes dans un même département, ne faites qu'une seule demande. Effectivement, les bailleurs, les communes, Action Logement qui ont des logements réservés dans le parc social, ainsi que le préfet, connaissent toutes les demandes enregistrées dans le département.

Par contre, si votre souhait de relogement concerne deux départements, vous devrez disposer d'une demande dans chaque département.

Pour que votre demande ait plus de chance d'aboutir, il vous est conseillé de vérifier que le type de logement que vous recherchez est présent en nombre suffisant dans la ou les communes recherchées.

Vous pouvez consulter les statistiques sur le parc de logement social par commune ici :

<https://www.demande-logement-social.gouv.fr/etat/accesEtatLogementChoixLocation.do>

Pour mémoire : T1= 1 pièce principale

T2= 1 pièce principale + 1 chambre

T3= 1 pièce principale + 2 chambres

T4= 1 pièce principale + 3 chambres

etc....

*L'application Smartphone « Ma demande de logement social » :*

Vous pouvez alimenter vous-même en pièce justificatives votre demande de logement social depuis une application Smartphone disponible uniquement sur le Google PlayStore (système Android). Cette application s'appelle « Ma demande de logement social ».

## **Informations complémentaires**

Vos contacts:

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

100 Avenue Winston Churchill

CS 10007

62 022 ARRAS CEDEX

Tel: 03 21 22 99 99

Attention ! L'enregistrement de la demande ne vaut pas attribution d'un logement.

Le dossier sera présenté en commission d'attribution des logements d'un bailleur social par les services de ce bailleur. C'est cette commission qui décide d'attribuer les logements.

Sous certaines conditions, vous pouvez vous adresser à un réservataire qui peut vous permettre d'accéder plus vite à un logement :

-Action Logement (salariés) : <https://www.actionlogement.fr/>

-l'Etat (ménages prioritaires)

-la mairie si elle a activé ses droits de réservation.

Les bailleurs peuvent être amenés à vous demander des pièces justificatives.

Listes des pièces justificatives fournies pour l'instruction :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?  
cidTexte=JORFTEXT000022443375&fastPos=3&fastReqId=717123706&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022443375&fastPos=3&fastReqId=717123706&categorieLien=id)

Renouvellement de votre demande:

Tant qu'aucun logement ne vous a été attribué, vous devez renouveler votre demande de logement tous les ans afin de garantir sa validité ( l'ancienneté est conservée).

Un mois avant la date anniversaire figurant sur l'attestation de dépôt initial, vous recevrez un courrier ou un message électronique vous invitant à renouveler votre demande grâce au formulaire qui comporte déjà vos coordonnées ainsi que votre numéro d'enregistrement.

Votre demande peut être ainsi être renouvelée soit en ligne sur le site <https://www.demande-logement-social.gouv.fr> ou en retournant le formulaire complété par vos soins auprès du service qui a enregistré votre demande initiale ou d'un autre service enregistreur.

Après enregistrement, vous recevrez une attestation de renouvellement.

Si votre demande n'est pas renouvelée, elle sera annulée. Vous devrez recommencer toute la procédure pour enregistrer votre demande de logement et obtenir un nouveau numéro d'enregistrement.

Annulation de votre demande:

Si vous renoncez à votre demande (car vous avez trouvé un logement dans le parc privé par exemple), informez en le service enregistreur auprès duquel vous avez déposé votre demande de logement social.

Modification de votre demande (modification de la composition du foyer, des revenus....):

Toute demande de modification doit être faite par écrit auprès d'un guichet enregistreur ou en ligne.

Il est important de mettre à jour votre demande pour que les bailleurs et réservataires puissent vous faire l'offre la plus adaptée.